

VEILLE

SANCTIONS AMF ET JURIDICTIONS DE RECOURS

Sous la direction de **MAXENCE DELORME**,
Direction de l'instruction et du contentieux des sanctions, AMF

■ COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AMF

AMF, Com. sanct., 6 décembre 2018, SAN-2018-16 : prestataires de services d'investissement (PSI) ; obligations professionnelles.

Commentaire de Julie Lombard-Veysset

La Commission des sanctions a infligé à un PSI ainsi qu'à l'un de ses anciens salariés, alors vendeur actions, des sanctions respectives de 400 000 euros et 50 000 euros au titre de manquements à leurs obligations professionnelles. En premier lieu, la Commission a considéré que le dispositif de contrôle interne des opérations impliquant le versement de commissions de distributions à plusieurs partenaires mis en place par le PSI était lacunaire. En effet, les investigations réalisées par le PSI à la suite d'une demande d'information d'un investisseur sur le montant des commissions versées à l'occasion de la souscription d'un produit dérivé ont révélé que le vendeur actions avait mis cette opération en place sans autorisation, au mépris des procédures internes du PSI qui exigent l'accord préalable de la conformité, que le *middle office* n'avait procédé qu'à des vérifications superficielles en dépit d'une anomalie liée à l'existence de deux tickets de commissions au profit du même bénéficiaire, que le vendeur actions avait ensuite pu revenir sur les données validées pour changer le bénéficiaire de l'une des commissions, faute de verrou informatique, et enfin, que les contrôles *ex post* par la conformité n'avaient pas permis de détecter ces agissements. Dans ces conditions, elle

a également estimé que le PSI ne s'était pas doté d'une fonction de conformité efficace et indépendante.

Selon la Commission, les modifications apportées par le PSI à son dispositif de contrôle interne à la suite de la découverte des faits, notamment l'ajout d'un verrou informatique, permettent désormais de satisfaire aux exigences de la réglementation. Elle a donc écarté la partie du grief portant sur la période postérieure à ces ajustements.

La Commission a relevé, en second lieu, que le vendeur actions avait tenu des conversations visant à un accord ou une transaction avec ou pour le compte d'un client à partir de son téléphone portable et non d'un poste fixe enregistré, en méconnaissance des procédures internes du PSI. Elle en a déduit un manquement aux dispositions de l'article 315-66 du règlement général de l'AMF, non modifié dans un sens moins sévère par l'entrée en vigueur des textes « MIF 2 » le 3 janvier 2018, qui prévoit que les règles internes adoptées par les PSI constituent des obligations professionnelles pour leurs salariés.

En revanche, la Commission a écarté les deux manquements tirés de l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, notifiés au PSI et au vendeur actions, qu'elle a jugés non caractérisés.

AMF, Com. sanct., 13 novembre 2018, SAN-2018-15 : intermédiaire en biens divers ; non-respect des obligations professionnelles.

Commentaire d'Aurélien Nicodeau

La Commission des sanctions a prononcé une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire en biens divers

pendant 10 ans à l'encontre d'une société et de son dirigeant, ainsi qu'une sanction de 50 000 euros à l'égard de ce dernier, pour ne pas avoir respecté la réglementation applicable aux intermédiaires en biens divers.

La Commission a tout d'abord retenu que la société et son dirigeant à titre personnel exerçaient une activité d'intermédiaire en biens divers, au sens du 1° du I de l'article L. 550-1 du Code monétaire et financier. La société et son dirigeant proposaient en effet, par voie de communication à caractère promotionnel, à des investisseurs d'acquérir des lettres, manuscrits et photographies, sans avoir à en assurer la gestion. Celle-ci était confiée à la société elle-même, qui était chargée de sélectionner, d'expertiser, de garder, de valoriser et parfois de céder les œuvres acquises par les investisseurs. La société avait également la qualité d'intermédiaire en biens divers au sens des 2° et 3° du I de l'article précité, puisqu'elle recueillait des fonds aux fins d'acquérir les biens divers et gérait lesdits biens.

La Commission a ensuite jugé que les mis en cause n'avaient pas respecté les obligations afférentes à leur statut d'intermédiaire en biens divers, prévues aux articles L. 550-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Elle a tout d'abord décidé que la brochure commerciale destinée aux investisseurs comportait des informations inexacts et trompeuses, en mentionnant (i) le recours à des « experts indépendants » dans le cadre de l'expertise, (ii) le bénéfice d'une garantie bancaire ou encore (iii) la prestation d'une activité de valorisation des œuvres, autant d'éléments qui ne correspondaient pas aux caractéristiques réelles de l'investissement proposé par la société.

La Commission a en revanche rejeté le même grief concernant l'absence de mention des marges réalisées par la société entre l'achat et la vente des œuvres, et une promesse de rentabilité de 7,5 % par an, dès lors que ces aspects de l'offre figuraient dans un document non adressé aux clients ou clients potentiels.

La Commission a enfin caractérisé les manquements des mis en cause aux obligations suivantes, qui s'imposent à tout intermédiaire en biens divers : le dépôt des documents d'informations et de contrat type à l'AMF ; l'établissement d'un inventaire et d'un rapport d'activité sur la gestion des biens ; et enfin, la désignation par décision de justice du commissaire aux comptes.

AMF, Com. sanct., 28 décembre 2018, SAN-2018-20 : relèvement d'une interdiction à titre définitif d'exercer l'activité de gestion pour le compte de tiers.

Commentaire de Robin Barrière

La Commission des sanctions a mis fin à l'interdiction à titre définitif d'exercer l'activité de gestion pour le compte de tiers qui avait été prononcée en 2002 par la commission des opérations de Bourse à l'encontre d'un professionnel régulé. Celui-ci avait fondé sa demande sur les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui instaurent une procédure de relèvement des sanctions prononcées par l'AMF.

La Commission a relevé que le demandeur, d'une part, indiquait qu'il n'entendait pas exercer une activité professionnelle en France mais cherchait uniquement à remédier aux conséquences négatives de l'interdiction sur son activité à l'étranger et, d'autre part, faisait en outre valoir qu'il avait pris personnellement des dispositions en son temps pour remédier aux conséquences préjudiciables pour les tiers des manquements pour lesquels il avait été sanctionné par la commission des opérations de Bourse.

Compte tenu de ces éléments, et en considération du fait que le demandeur s'était conformé depuis seize ans à la sanction qui lui avait été infligée, la Commission a fait droit à sa demande.

AMF, Com. sanct., 28 décembre 2018, SAN-2018-19 : manquements aux obligations applicables aux conseillers en investissements financiers (CIF).

Commentaire de Gautier Barat

La Commission a infligé à un CIF personne morale une sanction de 50 000 euros au titre de plusieurs manquements à ses obligations professionnelles.

En matière de connaissance client, la Commission a retenu que le CIF ne s'était pas doté d'une procédure écrite permettant d'encadrer la collecte d'informations avant de formuler un conseil en investissement, en violation du 3° de l'article L. 541-8-1 du Code monétaire et financier et des articles 325-10 et 325-11 du règlement général de l'AMF. La Commission a également constaté à ce sujet le caractère incomplet et non formalisé du recueil des informations auprès des clients avant de formuler un conseil en investissement, en violation du 4° de l'article L. 541-8-1 du Code monétaire et financier.

Elle a par ailleurs retenu que le CIF avait méconnu plusieurs autres obligations, en raison notamment de l'absence de remise, avant de formuler un conseil, d'une lettre de mission, de l'absence ou du caractère lacunaire de rapport écrit, de l'absence d'information des clients quant à l'existence, le montant et le mode de calcul de la rémunération perçue par le CIF au titre de la prestation de conseil fournie à une société de gestion. La Commission a en revanche écarté le manquement issu des mentions incomplètes figurant dans les lettres de mission.

Elle a ensuite relevé que le CIF recourait aux services d'un consultant en immobilier, qui organisait des réunions avec un client du CIF, en l'absence de ce dernier, et fournissait à ce client, pour le compte du CIF, des conseils en investissement, sans que les modalités d'intervention soient formalisées par un contrat ou une procédure. Elle a alors retenu, pour la première fois, qu'à défaut d'avoir encadré l'activité de son consultant externe, auquel elle a recours pour fournir des conseils en investissement auprès d'un client, le CIF a méconnu les dispositions de l'article 325-10 du règlement général de l'AMF.

La Commission a également, pour la première fois, considéré qu'une relation significative de nature commerciale, qui doit être mentionnée par un CIF dans le

document d'entrée en relation, s'entendait au sens du 4° de l'article 325-3 du règlement général de l'AMF « d'une relation commerciale régulière qui contribue de manière notable au chiffre d'affaires du CIF ». Au vu des relations commerciales certes régulières qu'entretenait le CIF avec des sociétés de gestion de portefeuille mais qui généraient individuellement des montants insuffisants au regard du chiffre d'affaires du CIF, la Commission n'a pas caractérisé l'existence d'une relation significative de nature commerciale.

Elle a enfin écarté un manquement pris de l'absence de mesures adéquates adoptées par le CIF pour prévenir efficacement les risques de conflits d'intérêts.

AMF, Com. sanct., 14 décembre 2018, SAN-2018-18 : manquements aux obligations applicables aux conseillers en investissements financiers (CIF) ; manque de diligence et de loyauté de la personne contrôlée à l'égard de l'AMF.

Commentaire de Séverin Lamazère

La Commission des sanctions a prononcé à l'encontre d'une société exerçant l'activité de CIF une sanction de 120 000 euros ainsi qu'une interdiction d'exercer l'activité de CIF pendant une durée de dix ans, pour avoir méconnu plusieurs obligations applicables à cette profession ainsi que l'obligation d'apporter son concours aux contrôleurs de l'AMF. À l'égard du dirigeant de cette société, auquel les mêmes manquements ont été jugés imputables, la Commission a infligé une sanction de 50 000 euros ainsi qu'une interdiction d'exercer l'activité de CIF pendant une durée de dix ans.

Elle a tout d'abord considéré qu'en concluant un contrat de prêt avec l'un de ses clients, la société (agissant en qualité d'emprunteur) avait manqué à son interdiction de recevoir d'autres fonds que ceux destinés à rémunérer son activité, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 541-6 du Code monétaire et financier. Ensuite, après avoir relevé que, dans le cadre d'un mandat donné par l'un de ses clients, la société avait géré de façon discrétionnaire et individualisée des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, la Commission en a déduit que cette société avait exercé une activité de gestion de portefeuilles

pour compte de tiers, et ce alors qu'elle ne disposait pas de l'agrément spécifique pour l'exercice d'une telle activité. Elle en a conclu que cette société avait manqué à son obligation d'agir dans les limites de son statut, en violation des articles L. 531-1, L. 531-2, L. 541-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.

La Commission a en outre décidé qu'en dissimulant aux contrôleurs de l'AMF l'objet réel d'un document et en s'abstenant de leur communiquer ce document malgré la demande de ces derniers en ce sens, la société avait manqué aux dispositions de l'article 143-3 du règlement général de l'AMF imposant aux personnes contrôlées d'apporter leur concours avec diligence et loyauté. Il s'agit de la troisième décision de la Commission sanctionnant une personne morale ou physique pour violation de ces dispositions, les deux précédentes datant d'avril et juin 2018.

Enfin, la Commission a relevé que la société avait fourni à l'un de ses clients des recommandations personnalisées ayant conduit ce dernier à souscrire des instruments financiers et a donc, à cette occasion, exercé l'activité de conseil en investissement. La société n'ayant remis ni lettre de mission, ni rapport écrit audit client, elle en a déduit que cette société avait méconnu les dispositions des articles 325-4 et 325-7 du règlement général de l'AMF.

AMF, Com. sanct., 13 décembre 2018, SAN-2018-17 : utilisation et transmission d'une information privilégiée ; recommandation fondée sur une information privilégiée.

Commentaire de Robin Barrière

La Commission des sanctions a prononcé des sanctions allant de 20 000 à 800 000 euros à l'encontre de onze personnes pour avoir utilisé, transmis ou formulé une recommandation fondée sur une information privilégiée.

L'un des mis en cause soutenait que faute d'avoir réceptionné plusieurs courriers lui ayant été adressés au cours de la procédure, il n'avait pas pu assurer sa défense de manière effective, en violation du principe du contradictoire. Après avoir constaté, d'une part, que le mis en cause ne justifiait pas qu'il ne résidait pas à l'adresse indiquée sur une partie de ces courriers ou que ces derniers auraient été remis à une personne n'ayant pas qualité pour le recevoir et,

d'autre part, qu'il n'avait pas avisé l'AMF de son changement de domicile intervenu au cours de la procédure et qu'il avait néanmoins constitué avocat et été en mesure de déposer ses observations en temps utile, la Commission a rejeté le moyen.

Sur le fond, la Commission a d'abord considéré que l'information en cause, relative au projet de cession d'une participation majoritaire dans une société du secteur paramédical, présentait un caractère privilégié, peu important que l'actionnaire majoritaire de cette société ait alors été en négociations avec deux acquéreurs potentiels.

Elle a ensuite estimé, sur la base d'un faisceau d'indices, que douze mis en cause avaient été en possession de l'information privilégiée au moment des opérations litigieuses.

En revanche, la Commission n'a pas retenu le manquement de transmission par l'un d'entre-deux, qui avait fortuitement pris connaissance de l'information dans une gare et l'avait communiquée à plusieurs personnes de son entourage sans réaliser d'opération sur le titre en cause, au motif qu'il n'était pas établi qu'il « savait ou aurait dû savoir » qu'il détenait une information privilégiée.

Enfin, ayant considéré que la détention de l'information par un treizième mis en cause n'était pas établie, la Commission l'a mis hors de cause.

AMF, Com. sanct., 24 octobre 2018, SAN-2018-13 : opérations d'initiés ; caractère privilégié d'une information relative à la publication prochaine d'un article de presse ; journaliste.

Commentaire de Julie Lombard-Veysset

Sept personnes physiques étaient poursuivies pour avoir communiqué et/ou utilisé une ou plusieurs informations privilégiées relatives à la publication d'articles de presse évoquant des rumeurs d'opérations financières concernant des sociétés cotées, en pariant, à partir du Royaume-Uni, sur l'évolution à la hausse de leurs titres par le biais de divers contrats financiers.

Après avoir énoncé, pour la première fois, que « l'article 621-1 du règlement général de l'AMF ne prévoit aucune restriction quant à la nature, au contenu ou à l'origine des informations pouvant être qualifiées de privilégiées, dont il n'exige pas qu'elles émanent d'un émetteur, mais seulement qu'elles le concernent, directement ou indirectement, et soient précises, non publiques et

susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés », la Commission a considéré que deux des trois informations examinées remplissaient ces conditions à compter du moment où le journaliste a décidé de mentionner les rumeurs en cause dans ses articles et jusqu'à leur publication, en relevant notamment que ces rumeurs apparaissaient crédibles au vu de la notoriété du journaliste et du contexte de marché. Sur ce point, la présente décision est à rapprocher de celle du 29 mai 2017 (SAN-2017-05), dans laquelle la Commission avait écarté le caractère privilégié d'informations portant sur la publication à intervenir d'analyses financières comportant une recommandation d'investissement, en l'absence de caractérisation au cas d'espèce du critère de l'influence sensible, sans toutefois se prononcer sur la question de principe.

La Commission a ensuite retenu sept des douze manquements intéressant les deux informations regardées comme privilégiées. Parmi les cinq personnes poursuivies à ce titre, figurait un journaliste, auteur des articles à paraître, auquel il était reproché d'avoir informé deux de ses sources habituelles du contenu de ses articles. Selon la Commission, les règles applicables à la profession de journaliste ne font pas obstacle à la caractérisation des manquements à son égard dès lors que si les conversations au cours desquelles ses sources lui ont fait part des rumeurs avaient pour seule finalité leur diffusion au public, les informations sur la publication prochaine d'articles évoquant ces rumeurs, destinées aux seules sources et non au public, n'ont en revanche pas été divulguées « à des fins journalistiques ».

Les sanctions prononcées vont de 20 000 à 150 000 euros.

AMF, Com. sanct., 8 novembre 2018, SAN-2018-14 : manipulation de marché ; factures détaillées.

Commentaire de Robin Barrière

La Commission des sanctions a prononcé des sanctions pécuniaires de 250 000, 20 000 et 650 000 euros à l'encontre, respectivement, d'une société de gestion, de l'un de ses salariés et de l'un de ses clients, pour avoir commis des manquements de manipulation de cours.

Les mis en cause soutenaient que les factures détaillées obtenues par les enquêteurs devaient être écartées des débats sur le fondement de la décision n° 2017-646/647

QPC du 21 juillet 2017 du Conseil constitutionnel ayant déclaré les dispositions ayant permis leur obtention non conformes à la Constitution. La Commission a rejeté le moyen, en relevant que le Conseil constitutionnel avait reporté la prise d'effet de sa déclaration d'inconstitutionnalité au 31 décembre 2018 et qu'ainsi les dispositions contestées demeuraient en vigueur jusqu'à cette date.

Sur le fond, la Commission a retenu les manquements de manipulation de cours notifiés aux mis en cause.

Elle a relevé que ces derniers avaient, au cours de trois séquences, passé de manière concomitante des ordres massifs de sens opposé, pour des quantités similaires et à des conditions de prix identiques. Le client étant le principal bénéficiaire économique de la SICAV pour le compte de laquelle la société de gestion avait passé les ordres litigieux, les opérations n'avaient entraîné aucun changement de bénéficiaire économique des titres échangés, de sorte que la Commission a retenu que les mis en cause avaient agi de manière concertée. Elle en a déduit que ces ordres, qui avaient animé fictivement le marché du titre en cause, très peu liquide, étaient susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre et la demande de ce titre.

La Commission a de plus relevé que le client avait également, au cours des séances considérées, réalisé des interventions agressives à l'achat, puis à la vente, qui permettaient d'amplifier l'écart entre le prix auquel les titres étaient d'abord transférés dans son portefeuille et celui auquel ces titres étaient ensuite rapatriés dans le portefeuille de la SICAV. Elle en a conclu que ces interventions n'avaient pas eu pour objet de lui permettre d'acquérir ou de céder des titres supplémentaires et qu'ainsi, en dépit de l'influence limitée de ces interventions sur le cours du titre, celles-ci avaient fixé ce cours à un niveau artificiel.

JURIDICTIONS DE RECOURS

Cass. com. 26 septembre 2018, pourvoi n° 16-22.592 (sur recours contre CA Paris 30 juin 2016, n° 2015/04219) : désistement

Commentaire d'Amélie du Passage

Par décision du 18 décembre 2014, la Commission des sanctions avait infligé à une société et à son directeur général des sanctions de, respectivement, 2 millions et 100 000 euros pour avoir manqué à leurs obligations d'information. La commission avait notamment retenu, sur le fondement de l'article 223-10-1 du règlement général de l'AMF que cette société n'avait pas assuré au public un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que ceux mis à disposition des analystes. Dans son arrêt du 30 juin 2016, la cour d'appel de Paris avait confirmé l'analyse de la Commission des sanctions sur l'ensemble des manquements, en précisant notamment que l'article 223-10-1 du règlement général de l'AMF « *vis[e] à assurer une égalité d'information, à tout le moins, entre [analystes financiers]* » et que la portée de ce texte ne pouvait être réduite aux seuls contacts dont l'émetteur prendrait l'initiative. La Cour avait réduit la sanction infligée à la société à 1 million d'euros après avoir considéré que la décision critiquée ne permettait pas d'apprécier la proportionnalité de la sanction prononcée à la gravité des pratiques et à la situation des personnes sanctionnées. Les deux intéressés se sont pourvus en cassation avant de se désister. La Cour de cassation a, par arrêt du 26 septembre 2018, donné acte aux deux demandeurs de leur désistement.

AMF – Cass.com. 14 nov. 2018, n° 16-22.845 ; obligation de communication d'informations privilégiées ; imputabilité aux dirigeants.

Commentaire d'Aurélien Nicodreau

Par un arrêt du 14 novembre 2018, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'un dirigeant formé contre l'arrêt rendu le 30 juin 2016 par la cour d'appel de Paris rejetant son recours contre la décision de la Commission des sanctions du 30 mai 2015. Par cette décision, la Commission avait imputé au dirigeant, sur le fondement de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF, le manquement d'un émetteur relatif à l'absence de communication au public dès que possible d'une information privilégiée, et l'avait condamné à une sanction de 150 000 euros.

Le demandeur au pourvoi faisait notamment valoir que les dispositions du règlement sur les abus de marché du 16 avril 2014 (« règlement MAR »), entré en vigueur

le 3 juillet 2016, ne prévoient pas de mécanisme d'imputation au dirigeant du manquement en cause, et privent donc d'effet les dispositions du règlement général de l'AMF prévoyant une telle imputabilité, en vertu du principe de l'application rétroactive des dispositions pénales moins sévères. La Cour de cassation n'a pas fait droit à ce moyen. Elle a considéré que les dispositions du règlement MAR relatives à l'obligation pour un émetteur de communiquer toute information privilégiée ne constituent que des « *mesures minimales que les Etats membres doivent mettre en place* », de sorte que ces derniers peuvent prévoir des mesures plus sévères, telles que l'existence d'un régime d'imputabilité aux dirigeants non prévu par le règlement.

La Cour en conclut donc que les dispositions du règlement général de l'AMF ayant fondé l'imputabilité du manquement au dirigeant restent applicables, nonobstant l'entrée en vigueur du règlement MAR.

Cass. com. 24 octobre 2018, pourvoi n° 16-15.008 (sur recours contre CA Paris 24 mars 2016, n° 2014/24742) : cassation sans renvoi

Commentaire de Maxence Delorme

Par décision du 16 février 2012, la Commission des sanctions avait prononcé à l'encontre de trois sociétés des sanctions pécuniaires à hauteur respectivement de 2 500 000 euros, 2 200 000 euros et 1 500 000 euros pour des manquements aux dispositions des articles 570-1 et 570-2 du règlement général de l'AMF relatives aux règles en matière de règlement-livraison de titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Deux des sociétés avaient formé un recours principal contre cette décision. Par arrêt du 24 octobre 2013, la cour d'appel de Paris a annulé la décision de la Commission des sanctions du 16 février 2012 pour violation des dispositions de l'article R. 621-39-2 du Code monétaire et financier, qui accordent à la personne mise en cause un délai de 15 jours à compter de la notification de la composition de la formation appelée à délibérer pour solliciter la récusation d'un ou de plusieurs de ses membres.

Une reprise de la procédure devant la Commission des sanctions avait été décidée le 13 novembre 2013 par le Collège de l'AMF à l'encontre des deux sociétés.

Par décision du 6 octobre 2014, la Commis-

sion des sanctions de l'AMF avait prononcé à l'encontre des deux sociétés des sanctions pécuniaires à hauteur, respectivement de 2 500 000 euros et 1 900 000 euros.

Les deux sociétés avaient formé un recours contre cette décision. Par arrêt du 24 mars 2016, la cour d'appel de Paris avait rejeté leurs recours. Les deux sociétés avaient formé un pourvoi contre cet arrêt.

Par arrêt du 24 octobre 2018, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 mars 2016, dit n'y avoir lieu à renvoi et annulé la décision de la Commission des sanctions du 6 octobre 2014.

La Cour a estimé qu'en statuant comme elle l'a fait, « alors que, lorsque l'irrégularité ayant motivé l'annulation d'une décision de la commission des sanctions de l'AMF n'est pas de nature à affecter la validité de la procédure antérieure ni des actes de saisine, il appartient à la cour d'appel, par l'effet dévolutif du recours, de se prononcer sur le fond de l'affaire qui lui est soumise, et qu'elle avait constaté que l'arrêt du 24 octobre 2013 avait annulé la décision de la commission des sanctions sans statuer sur le fond de l'affaire ni ordonner le renvoi de la procédure devant l'AMF aux fins de reprise de l'instruction, ce dont il résultait que cette décision, devenue irrévocable, avait eu pour effet de mettre fin aux poursuites, qui ne pouvaient être reprises, la cour d'appel, qui a méconnu la portée de l'arrêt du 24 octobre 2013, a violé les textes susvisés ». Autrement dit, le motif d'annulation retenu par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 24 octobre 2013 n'affectant pas la validité de la procédure de sanction elle-même, mais uniquement la phase de jugement de l'affaire par la Commission des sanctions, la cour d'appel aurait dû, par l'effet dévolutif du recours, juger l'affaire au fond ; en s'abstenant d'y procéder ou d'ordonner le renvoi de la procédure devant l'AMF aux fins de reprise de l'instruction, la décision de la cour d'appel avait eu pour effet de mettre fin aux poursuites, qui ne pouvaient dès lors être reprises.

Cass. com. 14 novembre 2018, pourvoi n° 17-12.980 (sur recours contre CA Paris 15 décembre 2016, n° 2016/05249).

Commentaire de Bruno Gaillard

Par décision du 22 décembre 2015, la Commission des sanctions avait prononcé des amendes comprises entre 30 000 et 200 000 euros à l'encontre de

sept personnes ayant transmis et/ou utilisé une information privilégiée relative à une offre d'achat de titres.

Quatre personnes avaient formé des recours devant la cour d'appel de Paris, qui les avait rejetés, à l'exception de la réduction du montant de deux des amendes.

Deux des requérants s'étaient pourvus en cassation.

La Cour de cassation s'est prononcée sur le premier des trois moyens soulevés, pris en ses trois premières branches, relatives à l'annulation des auditions conduites à Singapour pendant la phase d'enquête par la Monetary Authority of Singapore en coopération avec l'AMF, en raison du non-respect des droits fondamentaux de la défense garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, applicables aux auditions des enquêtes et des contrôles de l'AMF visées à l'article R. 621-35 du Code monétaire et financier. La Cour de cassation a considéré, en premier lieu, qu'il était inopérant d'invoquer l'article R. 621-35 du Code monétaire et financier, s'agissant d'auditions conduites par une autorité étrangère qui doivent s'apprécier au regard du droit national de cette dernière. Elle a constaté, en second lieu, que d'autres éléments du dossier, indépendants du contenu des auditions, permettaient d'établir les manquements retenus.

La Cour de cassation a donc considéré que le moyen avancé par les requérants était inopérant, sans se prononcer sur l'irrégularité alléguée des auditions conduites à Singapour. Elle a rejeté sans motivation spéciale les autres moyens soulevés, en ce qu'ils n'étaient manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Cass. com. 26 septembre 2018, pourvoi n° 17-16.941 (sur recours contre CA Paris 23 février 2017, n° 16/06403) : utilisation d'une information privilégiée.

Commentaire de Robin Barrière

Par décision du 11 janvier 2016, la Commission des sanctions avait prononcé plusieurs sanctions, dont l'une de 40 000 euros, pour utilisation d'une information privilégiée relative à une offre publique d'achat dans le secteur pharmaceutique, à l'encontre d'une personne physique. La cour d'appel de Paris avait rejeté le recours formé par cette dernière.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel, par décision non spécialement motivée, au motif que le moyen invoqué n'était manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

CA Paris 3 octobre 2018, n° 18/15062 (sur recours contre AMF, Com. sanct., 13 avril 2018, SAN-2018-03) : utilisation d'une information privilégiée.

Commentaire de Florence Sciascia

Par décision du 13 avril 2018, la Commission des sanctions avait prononcé une sanction pécuniaire de 200 000 euros à l'encontre du président du directoire d'une société pour avoir manqué à son obligation d'abstention d'utilisation d'une information privilégiée relative à la situation tendue de trésorerie de ladite société. L'intéressé avait déposé une requête en vue d'obtenir un sursis à exécution de cette décision, laquelle a été rejetée par une ordonnance de la cour d'appel de Paris du 3 octobre 2018.

La cour a d'abord rappelé qu'il appartient au requérant de rapporter la preuve que la décision contestée est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives et, partant, que pour apprécier ces dernières il convient de connaître l'étendue exacte du patrimoine et des revenus de celui-ci.

Or, elle a relevé qu'en l'espèce ce dernier se montrait « très taiseux sur certains aspects de son patrimoine », notamment sur la valeur patrimoniale de ses parts de SCI, l'amortissement de ses prêts immobiliers et ses avis d'imposition 2015, 2016 et 2017. En conséquence, la cour a retenu que le requérant ne démontrait pas que l'exécution de la décision de la Commission des sanctions était susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. La cour d'appel de Paris se prononcera prochainement sur le fond du recours formé contre cette décision. ■